



Sunrise



Directive sur la sécurité au travail

(Ce document fait partie intégrante du contrat de travail et de services)

Les collaborateurs à tous les niveaux (donneur d'ordre et mandataire, ou respectivement fournisseur et sous-traitant) sont tenus d'assurer leur propre sécurité et celle de leurs collègues par leur comportement. La preuve doit être fournie à tout moment sur demande.

Collaborateur

- La consommation d'alcool et de drogues est strictement interdite avant et pendant les heures de travail. Au début du travail, le collaborateur doit être en pleine possession de ses moyens;
- Les prescriptions du propriétaire de l'installation (p. ex. BKW, ATEL, EE, CFF), ainsi que les directives et prescriptions de l'exploitant et de la SUVA doivent être respectées;
- Les informations relatives à l'accès au site doivent être consultées avant chaque visite.

Urgences

- Une trousse de premiers secours doit toujours être sur place.

Défauts

- Les défauts doivent être signalés à l'exploitant du site. En cas de manquements graves à la sécurité, le site doit être bloqué et la zone dangereuse marquée en conséquence (rapport au chargé de la sécurité dans les 24 heures);
- Les accidents/quasi-accidents doivent être signalés au chargé de la sécurité de l'exploitant du site.

Travail en plein air

- Les sites ne doivent pas être foulés dans des conditions météorologiques extrêmes (par exemple, accumulation de glace, vent excessif, risque d'orage);
- Si des tiers sont en danger, il faut boucler la zone et les tenir à l'écart;
- En cas de travail sur des mâts, le temps passé dans la zone dangereuse (par exemple le pied du mât) doit être réduit au minimum absolu, une distance de sécurité doit être maintenue et la zone dangereuse doit être respectée;
- Les appareils fonctionnant sur le secteur doivent toujours être connectés via la protection FI.

Equipement de protection individuelle (EPI)

- Chaque collaborateur est responsable de l'équipement de sécurité pour lequel il a signé. Si des éléments de l'équipement de sécurité sont endommagés ou défectueux, il ne faut en aucun cas continuer à les utiliser, mais les signaler immédiatement au chargé de la sécurité ou au responsable de secteur;
- L'EPI doit être entretenu régulièrement. Les différents composants doivent être inspectés chaque année par une personne qualifiée;
- Un gilet de haute visibilité doit toujours être porté à proximité des routes, des lignes de chemin de fer et des tunnels;
- Porter des gants de protection et des lunettes de soleil si nécessaire, utiliser un écran solaire.

Travail en hauteur

- Les mâts ne peuvent être escaladés que si un dispositif de sauvetage et au moins deux personnes formées au sauvetage et à la manipulation du dispositif de sauvetage sont sur place;
- Toutes les distances de sécurité doivent être respectées;
- Les mâts/échelles ne peuvent être gravis sans une formation valide en matière de sauvetage et d'escalade ainsi qu'aux équipements individuels de protection contre la chute;
- Ne pas monter aux mâts en cas de mauvaise santé physique ou mentale, ou en cas d'anxiété ou de vertiges;
- Dans la zone du mât, il y a une obligation générale de porter un casque (casque avec mentonnière);

- Les mâts ne peuvent être gravis qu'avec un équipement de protection individuelle complet (y compris des chaussures de sécurité);
- L'utilisateur du système doit inspecter visuellement le dispositif de protection contre les chutes (système d'arrêt ou de ligne de vie) au début des travaux. Si l'équipement est défectueux, il ne doit pas être utilisé. Les défauts doivent être immédiatement signalés par écrit à l'exploitant de l'installation, en utilisant la liste de contrôle «Fermeture du site»;
- Lors de la montée et de la descente, le dispositif de protection de l'escalade ou l'absorbeur d'énergie à bande en Y doit être utilisé de façon constante pour l'assurage;
- En cas d'effort physique excessif (dû à une hauteur d'escalade élevée, au poids du matériel transporté, à une posture forcée, à la forme ou à la taille des surfaces disponibles pour se tenir debout, etc.): si nécessaire, faire une pause et utiliser les plates-formes de repos;
- Lors du travail, il doit toujours y avoir au moins un dispositif de sécurité (pas d'état non sécurisé) (absorbeur d'énergie au point d'ancrage);
- Lorsque l'on travaille à partir de l'échelle, l'absorbeur d'énergie à sangle doit être utilisé comme second système de sécurité (lors de l'utilisation d'un absorbeur d'énergie en Y, les deux sangles (crochets d'échafaudage/tubes) doivent toujours être accrochées);
- Les points d'ancrage doivent toujours être choisis aussi haut que possible au-dessus du propre emplacement;
- Sur les mâts, le matériel et les outils doivent être protégés contre les chutes autant que possible. Il faut éviter de soulever et de descendre brusquement une charge (corde) en prenant soin de bien guider la corde et de la freiner. Fixer le câble pour l'empêcher de glisser, par exemple à l'aide d'un serre-câble;
- Lors de la traversée et du passage d'antennes (champs électromagnétiques), le temps de séjour doit être réduit au minimum;
- Toujours sécuriser les échelles transportables (échelles d'appui) (par un accompagnateur) ou en les fixant.

Travail à proximité de pylônes/installations à haute tension

- Les pylônes et installations à haute tension ne peuvent pas être approchés sans une formation valide (personne instruite);
- L'entrée dans les zones de sécurité 2 (au-dessus de la plate-forme d'équipement) et 3 (diagramme de lignes) n'est autorisée qu'en consultation avec / en compagnie d'un représentant de l'entreprise d'électricité.

Travail à proximité de voies ferrées

- La zone de danger des installations ferroviaires (rail externe +2,0 m) ne doit pas être pénétrée sans un dispositif de sécurité (protecteur) valide;
- Le port d'un équipement de protection (casque (orange si possible mais pas blanc), lunettes de protection, gilet de sécurité et chaussures de sécurité) est obligatoire.

Intervention en cas d'actes dangereux

En principe, toute intervention d'un collaborateur doit se faire par l'intermédiaire du superviseur du collaborateur concerné. En cas de danger immédiat pour la vie et l'intégrité physique des personnes concernées – collaborateurs de l'entreprise ou tiers – le travail doit être arrêté. Dans ce cas, les superviseurs des personnes concernées et le chargé de la sécurité de l'exploitant doivent être informés immédiatement.

Exemples: les personnes ne sont de toute évidence pas formées / travaillent sur les mâts sans la présence d'un accompagnateur formé et équipé / conditions météorologiques extrêmes / EPI insuffisant / etc.

Sanctions

Le non-respect des règles de sécurité peut donner lieu à un avertissement, voire à un licenciement sans préavis. Le soussigné confirme qu'il a reçu, lu et compris le document «Sécurité au travail sur les sites d'antennes». Il est conscient que le non-respect des règles peut entraîner des sanctions.

Nom/prénom en majuscules:

Société:

Date/signature: